

Numéro spécial

## Les propositions de Sup'Recherche-UNSA pour améliorer la carrière des enseignants du Supérieur

Sup'Recherche-UNSA fait le pari la négociation avec le Ministère pour obtenir, à travers un ensemble de textes règlementaires, une meilleure reconnaissance des missions qu'ils accomplissent au service de l'Enseignement supérieur public.

Vous trouverez dans cette publication spéciale du SupR'INFO quelques-unes des propositions que nous faisons au Ministère en faveur des « ESAS ».

**Sup'Recherche-UNSA demande la réécriture du décret de 1993, ou l'écriture d'un nouveau décret spécifique pour connaître et reconnaître les missions exercées par les ESAS.**

### Le contexte

Les textes règlementaires actuels concernant les rôles et missions des enseignants du Secondaire affectés dans l'Enseignement supérieur datent et sont disparates. Deux décrets : le premier datant de 1972 (n° 72-580) « *relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré* » qui se résume en un point, précisant que les agrégés « *peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.* » (article 4) et un second décret de 1993 (n° 93-461) « *relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'Enseignement supérieur* » qui précise qu'ils « *sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques* » (article 2).

Si historiquement, ce sont d'abord les agrégés qui ont pu être nommés dans des universités, au cours du temps cela a concerné d'autres corps : certifiés, PLP, mais aussi avec la création des IUFM en 1991 des instituteurs, des professeurs des écoles, des inspecteurs, personnels de direction... Des textes règlementaires ont suivi pour légaliser ces avancées, cela sans que jamais les choses ne soient consolidées.

**Pour Sup'Recherche-UNSA, les collègues ne peuvent être réduits à ces « 384 heures ».**

L'enquête que nous avons conduite (voir sur notre site) nous a permis de connaître et mettre en avant l'ensemble des missions qu'ils assurent.

# Notre proposition en détail

**N**ous proposons que le décret définissant les missions des enseignants affectés dans l'Enseignement supérieur soit élaboré par analogie au décret n° 84-431 concernant les enseignants-chercheurs. On peut, en effet, estimer que ces enseignants exercent en partage avec les enseignants-chercheurs un certain nombre des missions que l'on trouve mentionnées dans le décret [n° 84-431 du 6 juin 1984](#) fixant les dispositions statutaires des enseignants-chercheurs.

Ainsi ce texte devrait préciser que :

*« Les enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur :*

- concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur ;*
- assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.*
- assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants*
- contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels.*
- établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées. »*



I conviendra aussi de s'appuyer également sur les articles suivants du Code de l'Education : [L951-1](#), [L952-1](#), [L952-2](#), [L952-3](#).

Il faudra également que ce décret dise explicitement que les « ESAS » sont des enseignants qui ayant réussi un concours de recrutement de l'Education nationale ont candidaté et été recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur.

**Au regard des missions précisées dans ce décret, il sera alors possible de travailler à l'élaboration d'un régime indemnitaire qui leur serait propre ce qui sera l'objet de notre deuxième proposition.**

# Créer un régime indemnitaire

**Sup'Recherche-UNSA demande la création d'un régime indemnitaire des personnels enseignants du Supérieur analogue au RIPEC comprenant trois composantes : deux indemnités (statutaire et fonctionnelle) et une prime individuelle**

## Le contexte

**L**a prime statutaire : la Prime d'Enseignement Supérieur (PES) a augmenté (passant de 1259,97 € en 2020 à 3142,75 € brut par an en 2024), elle reste toutefois très inférieure à celle des enseignants-chercheurs (4200 € brut par an en 2024).

Par ailleurs, les primes accordées aux enseignants du Secondaire ont évolué de nouvelles primes sont apparues (par exemple : Indemnité Rep+) et l'ISOE s'est scindée en :

- une part fixe versée à tous les « *personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance* » ainsi qu'aux « *enseignants des classes post-baccalauréat* ». Au 1<sup>er</sup> septembre 2023 elle était de 2550 € bruts/an (212,50 € brut/mois).
- une part modulable est versée aux professeurs principaux qui sont désignés avec leur accord par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire.

Historiquement la PES avait été calée sur l'ISOE et sa valeur a été proche de celle de la Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur jusqu'en 2020. (PES et PRES : 1260 €/an en 2020). En 2021 la création du RIPEC pour les enseignants-chercheurs a conduit à ce que l'écart se creuse entre la PES et C1 du RIPEC.

Cela qui a engendré un fort mécontentement de la part des enseignants exerçant dans le Supérieur.

**Les primes fonctionnelles**, il existe un cadre national pour quelques fonctions les montants sont l'objet de Primes d'administration (pe : Pdt d'université, directeur d'IUT...), mais si la quasi-totalité des établissements a étendu le référentiel d'activités des enseignants-chercheurs aux enseignants du second degré, il manque un cadre national.

**Enfin, les primes individuelles, restent rarissimes et existent selon le bon vouloir des équipes politiques.**

Sup'Recherche-UNSA estime que cette situation n'est pas satisfaisante et qu'elle doit être harmonisée nationalement.

# Notre proposition en détail

**Sup'Recherche-UNSA demande la création d'un régime indemnitaire des personnels enseignants du Supérieur analogue au RIPEC : deux indemnités et une prime.**

- *Une première indemnité liée au grade dont le montant serait analogue à celui du C1 servi aux enseignants-chercheurs, la part statutaire.*
- *Une seconde indemnité est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières qui leur sont confiées, dite part fonctionnelle qui passerait par la définition d'un référentiel de missions national qui s'appuierait sur les missions définies dans le décret de 1993 que nous proposons de modifier comme cela a été détaillé ci-dessus. Cette composante est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service, elle peut aussi être attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef de l'établissement sur le fondement d'une lettre de mission.*
- *Une part individuelle, liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions telles qu'elles sont définies dans notre première proposition. Pour se voir attribuer cette prime individuelle, les enseignants déposent un dossier de candidature. Un processus d'évaluation qui devra être défini pour que, après avis du conseil académique, le Président arrête les décisions d'attribution. »*

Des dispositifs existent déjà dans certains établissements afin de répondre à cette attente d'équité dans les primes ainsi que la possibilité de bénéficier d'une prime individuelle. Toutefois cela n'est pas satisfaisant, car les mises en œuvre **sont disparates et les choix faits créent des inégalités entre établissements nationalement, mais aussi sur un même site universitaire**. Il faudrait évaluer ces pratiques pour en tirer le meilleur.



Publication du Syndicat  
Sup'Recherche-UNSA  
87 Bis avenue Georges Gosnat  
94853 Ivry-sur-Seine Cedex  
• Tel : 01 58 46 14 86  
• Courriel : [sup-r@unsa-education.org](mailto:sup-r@unsa-education.org)  
• Site Web : <http://www.sup-recherche.org>

Directeur de la Publication  
Virginie Saint-James

Rédacteur en chef  
Isabelle Moine-Dupuis

Secrétaire de rédaction  
Olivier Royer

Charte Graphique & Impression  
TACTIC IMPRESSIONS - 01 39 86 19 08



Tous les articles ont été écrits par  
l'ensemble du secrétariat national de  
Sup'Recherche et la relecture assurée  
par Gérard Foucher

**casden** BANQUE POPULAIRE

La banque coopérative de la Fonction publique

COMME NOUS, REJOIGNEZ LA CASDEN,  
LA BANQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE !

CASDEN, Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque. Fondée à capital variable. - Siège social : 130, rue Jean Werner 77120 Champs-sur-Marne - SIREN n° 784 275 738 - RCS Meaux - Immatriculation ORIAS n° 02 027 158. Merci à Audrey, professeur des écoles, Marie-Elisabeth, infirmière anesthésiste, Géline, jeune recrute de la Fonction publique et Jordan, surveillant pénitentiaire, d'avoir prêté leur visage à notre campagne de communication. Communication à caractère publicitaire

Pour en savoir plus :

